

deductions in computing his income for the taxation year except such deductions as may reasonably be regarded as wholly applicable to that part of the business or to those duties, as the case may be, and except such part of any other deductions as may reasonably be regarded as applicable thereto.

l'année d'imposition aucun revenu ni perte, sauf ce qui provenait de la partie de l'entreprise exploitée dans cet endroit déterminé, ni aucun revenu ou perte, sauf ce qui provenait de la partie des fonctions remplies dans cet endroit déterminé, selon le cas, et qu'il n'avait droit à aucune déduction lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition, à l'exception des déductions qui peuvent raisonnablement être considérées comme entièrement applicables à cette partie de l'entreprise ou à ces fonctions, selon le cas et à l'exception de la partie de toutes autres déductions, qui peut raisonnablement être considérée comme applicable à cette partie de l'entreprise ou à ces fonctions.

Idem

(2) Subject to subsection (3), in applying subsection (1) for the purposes of this Part, no deductions permitted by sections 60 to 63 are applicable either wholly or in part to a particular source or to sources in a particular place, as the case may be.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'application du paragraphe (1) aux fins de la présente Partie, aucune des déductions autorisées par les articles 60 à 63 n'est applicable, en totalité ou en partie, à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé, selon le cas.

Idem

Deductions applicable

(3) In applying paragraph (1)(b) for the purposes of sections 115 and 126 all deductions allowed in computing the income of a taxpayer for a taxation year for the purposes of this Part, except any deduction permitted by paragraph 60(b), (c), (d) or (i) or by section 146, shall be deemed to be applicable either wholly or in part to a particular source or to sources in a particular place, as the case may be.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), aux fins des articles 115 et 126, toutes les déductions permises lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition aux fins de la présente Partie, sauf toute déduction permise par l'alinéa 60 b), c), d) ou i) ou par l'article 146, sont réputées applicables, en totalité ou en partie, à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé, selon le cas.

Éléments déductibles

Limitation respecting inclusions and deductions

(4) Unless a contrary intention is evident, no provision of this Part shall be read or construed to require the inclusion or to permit the deduction, in computing the income of a taxpayer for a taxation year or his income or loss for a taxation year from a particular source or from sources in a particular place, of any amount to the extent that that amount has been included or deducted, as the case may be, in computing such income or loss under, in accordance with or by virtue of any other provision of this Part.

(4) Sauf intention contraire évidente, aucune des dispositions de la présente Partie ne doit s'interpréter comme exigeant l'inclusion ou permettant la déduction, lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ou du revenu ou de la perte de ce contribuable pour une année d'imposition, provenant d'une source déterminée ou de sources situées dans un endroit déterminé, de toute somme dans la mesure où celle-ci a été, selon le cas, incluse ou déduite lors du calcul de ce revenu ou de cette perte en conformité ou en vertu de toute autre disposition de la présente Partie.

Restrictions relatives aux éléments à inclure ou à déduire